



STATUTS ASSOCIATION ENTREPRENDRE AU FÉMININ OCÉAN-INDIEN RÉUNION

Fait le 4 janvier 2019, à Sainte Clotilde

Art. 1er. Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ayant pour titre E.F.O.I.R « Entreprendre au féminin Océan Indien Réunion ».

Art. 2. Objet.

Cette association a pour but d'établir un concept de ressources, d'échanges et de promotion pour toutes les femmes créatrices, chefs d'entreprise ou en projet de création ainsi que tout support d'édition et de communication se rapportant à ce concept.

Art. 3. Durée.

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4. Siège social.

Le siège social est fixé au lieu d'exercice de la Présidente de l'association, soit au : 83 rue des Deux Canons 97490 Sainte-Clotilde . Il sera transféré suite à l'élection d'une nouvelle Présidente.

Art. 5. Composition.

L'association se compose de :

Femmes Chefs d'entreprise, membres actives.

Membres observatrices : porteuses de projet ou dans la première année d'activité.

Membres sympathisantes : qui soutiennent l'action.

Membres d'honneur.

Art. 6. Admission.

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les candidates doivent demander leur adhésion par écrit ou par mail.

Art. 7. Les membres.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actives celles qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 200€ cette somme est due pour l'année à courir. Les porteuses de projet et membres observatrices (première année d'activité) verseront une cotisation de 50% du montant prévu pour les membres actives.

Les membres actives s'engagent à mettre en commun leurs connaissances au profit de l'association d'une façon permanente.

Art. 8. Radiations.

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès pour les personnes physiques ; la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales.
C/ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Le membre ainsi exclu peut demander par lettre recommandée adressée à la Présidente dans les quinze jours qui suivent la décision du conseil. La réunion du conseil d'administration doit se tenir dans un délai d'un mois, pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

Art. 9. Les ressources de l'association comprennent :

1-Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

2-Les subventions de l'Etat, de la région Réunion, du département, des communes et de l'Europe.

3- Les produits financiers ou les économies réalisées.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

4- L'association garde seule la maîtrise de l'utilisation des fonds perçus en son nom, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, et assurera la rémunération de ses prestataires proportionnellement au service rendu, étant bien entendu que l'association reste souveraine dans l'appréciation de cette contrepartie financière.

En pratique, toute prestation rémunérée au moyen de fonds publics sera limitée à hauteur maximale de 70% du montant des fonds perçus pour ce faire, le solde de 30% restant acquis à l'association en respect du critère de non-lucrativité exigé par l'Administration Fiscale.

Art. 10. Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de chefs d'entreprise:

1- Une Présidente et une vice-présidente

2- Une trésorière et une trésorière adjointe

3- Une secrétaire et une secrétaire adjointe

Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration se termine lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Sauf celui de la Présidente, élue pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art.11 Pouvoirs.

Le conseil d'administration autorise la Présidente pour tout achat ou vente de bien nécessaire au fonctionnement de l'association. La Présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a notamment qualité pour agir en justice. Elle convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se prononce aux conditions fixées dans le règlement intérieur sur les admissions et exclusions des membres sauf dans ce dernier cas le recours possible devant l'assemblée.

Les missions des membres du Conseil d'Administration (secrétaire et trésorière) sont définies dans le règlement intérieur.

Art. 12. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de la Présidente, ou sur la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage,

la voix de la Présidente est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Art. 13. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à date fixe. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la Présidente.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La Présidente, assistée de ses membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Art. 14. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la Présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 (1). Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 15. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 16. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art. 17. Formalités.

La Présidente est mandatée pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Chaheda Rivière
Présidente

Mirianne DUMON
Secrétaire

Géraldine CHAMBERT
Trésorière

